



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A VILLENEUVE-LES-SABLONS (60175)
SCEA VALORISOL**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

1 - Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1.1 - Identité du pétitionnaire et motivation du projet

Raison sociale	:	SCEA VALORISOL
Forme juridique	:	SCEA
Activité principale	:	Compostage de déchets verts
Adresse siège social et des installations	:	Route de Méru – Le Gibet Monin 60175 Villeneuve-Lès-Sablons
Tél.	:	03 44 47 88 94
Fax	:	03 44 47 07 26
N° SIRET	:	420 985 996 000 16
Code NAF	:	011 A
Signataire de la demande	:	Monsieur Grégory BLOT – Gérant
Superficie totale du site	:	42 847 m ²

La SCEA VALORISOL assure pour les collectivités territoriales locales, les professionnels et les particuliers, une valorisation complète des déchets végétaux (enlèvement, traitement et recyclage).

Afin de répondre aux nouveaux besoins exprimés par ses clients, en l'occurrence la gestion des déchets biomasse des industries agro alimentaires (IAA) et des ménages, le seuil déclaratif (10 t/j) auquel la société SCEA VALORISOL est soumise au titre des installations classées n'est plus adapté pour le développement de l'entreprise.

Le pétitionnaire souhaite augmenter son activité sur la plate-forme avec un tonnage projeté maximal de 120t/j de matières premières entrantes pour le compostage. L'installation nécessite donc une autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques 2780.2.a, 2260-2a et 2716-1.

Un point de vigilance a été rappelé au pétitionnaire en matière de compatibilité des activités avec l'urbanisme. La zone NC du PLU n'autorise que des déchets se référant à des activités agricoles, ainsi :

- pour ce qui concerne la rubrique 1532-2 (dépôt de bois), seuls le bois naturel et les déchets issus des exploitations agricoles sont compatibles ;
- pour la rubrique 2780-2 , seuls certains déchets sont compatibles.

Toutefois, l'inspection des installations classées doit instruire la demande, même lorsqu'une telle incompatibilité est décelée.

La demande d'autorisation est donc liée à l'augmentation du tonnage de déchets traités et à l'introduction dans le process de nouveaux déchets. Le pétitionnaire projette de réorganiser les installations dans les mêmes limites de propriété. Le principe de compostage actuellement retenu est le système par andain retourné jusqu'à 7 fois par cycle après tri, broyage et criblage des matières entrantes.

1.2 – Principales caractéristiques de l'installation

Dans le cadre du projet, les futures installations seront aménagées pour permettre d'assurer l'activité de compostage proprement dite.

Les matières décrites dans le dossier en vue de compostage sont :

- les déchets verts et assimilés provenant des collectivités, des déchetteries, des centres de tri, des particuliers et des professionnels,
- les bio-déchets (résidus de la production agricole, primeurs, collectivités, fraction fermentescible des ordures ménagères, refus de fabrication des déchets d'industries agro-alimentaires ...),
- les matières issues du traitement des eaux, boues de stations d'épuration des déchets d'industries agro-alimentaires et des collectivités,
- les digestats issus des unités de biométhanisation classées sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées.

Sur la base d'un tonnage entrant de matières premières de 120 tonnes par jour, la société SCEA VALORISOL souhaite ainsi produire environ 60 tonnes de compost normalisé par jour selon la norme NFU 44-051 et épandre le compost non normalisé ainsi que les effluents issus de la récupération des eaux de ruissellement des surfaces étanches et du procédé de compostage. Le volume annuel à épandre est estimé à environ 4 000 m³.

Le dossier déposé par le pétitionnaire ne constitue pas un dossier d'épandage conforme à la réglementation. Si ce dernier souhaite épandre le compost non normalisé ainsi que les effluents, il devra au préalable obtenir l'autorisation requise. La procédure correspondante comporte une enquête publique. Tant que cette autorisation n'est pas acquise, ces déchets devront être éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les différentes étapes du procédé de compostage, qui seront réalisées en extérieur, seront :

- la réception, le tri, le contrôle,
- le broyage,
- la mise en fermentation avec aération contrôlée,
- la mise en maturation,
- le criblage,
- le stockage du produit fini.

En plus, des activités de compostage, de broyage et de criblage relevant du régime de l'autorisation préfectorale, le site comportera d'autres activités qui relèvent du régime déclaratif de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- le stockage de compost,
- le tri et le regroupement de déchets de bois naturel.

1.3 – Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact. A ce titre et conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

1.4 – Contexte environnemental

Le site, d'une superficie de 42 847 m², est implanté en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune de VILLENEUVE-LES-SABLONS.

L'emprise de l'installation est située en zone à vocation agricole et n'est concernée par aucune protection environnementale ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental particulier. A noter que les inventaires relatifs au patrimoine naturel fournis dans le dossier de demande ont été menés avant la mise en exploitation du site sous le régime déclaratif.

L'installation ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Il n'y a aucune zone NATURA 2000 dans les environs proches du site. Le seul impact possible sur une zone NATURA 2000 pourrait être lié à la logistique générée par l'activité du site et en l'occurrence la zone qui serait impactée est la Cuesta du pays de Bray.

Cette zone NATURA 2000 se situe à environ 20 km au nord du site ; elle est traversée par l'autoroute A16. Le flux logistique lié aux matières entrantes et sortantes est estimé entre 35 et 40 camions par jour représentant ainsi 0,04 % du trafic total de l'A16 et 0,5 % du trafic de poids lourds.

Dans le secteur d'étude du site, aucune réserve naturelle, aucun arrêté de biotope, aucune ZICO et aucun corridor écologique n'a été répertorié à l'heure actuelle. Le Parc Naturel Régional du Vexin Français se situe à environ 3 km au sud du site.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche se situe à environ 3 km au nord-est du site : il s'agit de la ZNIEFF de type I «réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle».

Les premières habitations sont situées à environ 400 m à l'Est du site sur la commune de Méru.

1.5 – Les principaux enjeux

Les enjeux majeurs de l'installation concernent l'air et le bruit puisque les principales nuisances sont liées à l'émission d'odeurs et aux nuisances sonores.

Le pétitionnaire a réalisé une étude de dispersion atmosphérique des odeurs par la société ODOTECH qui conclut qu'elles ne seront que très peu perceptibles des habitations du fait des produits masquants d'odeurs qui seront utilisés.

Pour le bruit, lié notamment au broyage des déchets, au fonctionnement des différentes machines présentes sur le site et au trafic des véhicules, le pétitionnaire a fait réaliser par la société Acoustique & Conseil une étude acoustique qui conclut à la nécessité de mettre en place un écran antibruit (merlon) et d'utiliser des matériels moins bruyants, ce qui permettrait de respecter les seuils réglementaires vis à vis de la zone à émergence réglementée à l'Est du site. A l'Ouest et au Nord du site, les zones sont non constructibles.

En ce qui concerne les émissions aqueuses, l'ensemble des eaux ayant ruisselé sur la plate-forme de compostage ou sur l'installation de compostage sera collecté dans des bassins et réutilisé pour l'arrosage des andains de compostage. Les éventuelles eaux résiduaires excédentaires ainsi que le compost non normalisé seront épandus ; comme rappelé précédemment, cet épandage devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

En conséquence, l'impact environnemental et le risque sanitaire sont présentés comme acceptables compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire.

2 – Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est considérée complète. L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

2.1 – Analyse de l'état initial et effets de l'installation sur l'environnement

L'installation, déjà en place, est située dans une zone à vocation agricole où sont admises les installations classées ou non liées directement à l'agriculture ou à l'élevage sous réserve du respect des dispositions à l'article 3 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.

Au regard des caractéristiques de l'installation, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte (impact sur les eaux, l'air, le bruit, les déchets, la faune, la flore et les habitats, l'utilisation des énergies et le transport).

Le site a été choisi pour l'existence d'un gisement de déchets à traiter important, sa situation privilégiée relative au réseau routier et à l'accès, son isolement et la vocation agricole de la zone.

2.2 – Impacts

Par rapport aux enjeux présentés dans la présente contribution, l'état initial et ses évolutions ont été suffisamment examinés. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'eau potable du site proviendra du réseau public. Les rejets aqueux du site seront constitués des eaux sanitaires (eaux vannes) et des eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront recueillies dans des bassins et seront utilisées pour l'arrosage des andains placés au niveau du dispositif d'aération ou à l'aspersion des voiries et des broyeurs pour réduire les émissions de poussière. Les volumes d'eaux de ruissellement stockées dans les bassins seront de l'ordre de 3650 m³.

Pour limiter les rejets dans le milieu naturel, le pétitionnaire prévoit soit l'épandage des lixiviats sur des parcelles agricoles soit leur traitement biologique avant rejet.

Les rejets atmosphériques générés par les différentes activités du site proviendront des rejets diffus de gaz de fermentation (constitués d'eau, de CO₂, de gaz soufrés, de gaz azotés et de molécules organiques partiellement dégradées), de bio aérosols (composés de micro-organismes, de moisissures et de champignons) et de poussières. Ces rejets seront répartis sur l'ensemble des installations :

- gaz se dégageant des produits fermentescibles ;
- gaz se dégageant des déchets verts bruts ;
- gaz se dégageant des andains lors de la phase de fermentation et de maturation ;
- poussières émises au niveau des zones de criblage et de broyage ;
- poussières soulevées lors de la circulation sur le site des chargeuses et des camions de chargement/déchargement.

Pour ce qui est des nuisances sonores et du trafic routier, ceux-ci resteront limités. En effet, en période d'exploitation, les activités de broyage seront réalisées à l'extrémité Nord-Ouest du site à savoir le plus loin possible des zones proches des premières habitations. La totalité du site sera entouré de merlons de terre pour réduire les nuisances sonores.

Des plantations de végétaux permettront la réalisation de haies afin d'assurer la continuité visuelle du site dans son environnement.

Des matériels moins bruyants seront utilisés. L'ensemble des engins sont équipés d'alarme de recul de type lynx à fréquence mélangée.

2.3 – Risques sanitaires

En ce qui concerne le risque sanitaire, l'évaluation a été effectuée selon les recommandations des guides ASTEE et de l'INERIS.

L'étude sur les risques sanitaires susceptibles d'être générés par les installations a démontré que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la santé de la population. A cet égard, les enjeux sanitaires (eau, assainissement, émissions atmosphériques, nuisances sonores, volet sanitaire) sont pris en compte de façon satisfaisante par le pétitionnaire.

L'analyse des enjeux sanitaires est proportionnée au degré d'approfondissement du dossier et aux effets sanitaires attendus du projet, pressentis comme négligeables.

2.4 – Principales mesures visant à réduire les impacts et nuisances

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation. Les principales mesures prises sont les suivantes :

- imperméabilisation de l'ensemble du site,
- récupération de toutes les eaux de ruissellement du site, passage par un débourbeur-déshuileur puis stockage dans un bassin étanche avant réutilisation en interne ou élimination en épandage agricole,
- mise sur dispositifs de rétention des stockages de fioul.

Les principales mesures prises pour éviter l'incommodité du voisinage sont les suivantes :

- fonctionnement de l'installation uniquement en période diurne,
- utilisation de matériel conforme à la législation relative aux émissions sonores et qui sera régulièrement vérifié et entretenu,
- mise en place de merlon sur la totalité du site pour constituer un écran acoustique,
- réalisation des opérations de broyage et criblage à l'extrémité Nord-Ouest de la plate-forme pour limiter les émissions sonores,
- création de haies périphériques sur les merlons.

2.5 – Conditions de remise en état

La remise en état du site après cessation d'activité comportera essentiellement l'élimination des déchets et des produits dangereux. L'ensemble des installations de stockage de produits dangereux (fioul et huiles) seront démantelés.

Les bassins et autres aménagements du site liés à la topographie seront comblés et replantés pour réintégrer le site dans le contexte local. Les merlons et autres aménagements artificiels seront maintenus afin de protéger l'accès au site.

3 – Analyse de l'étude des dangers

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement: une description de l'environnement du site, l'identification et la caractérisation des dangers qui tiennent compte de l'accidentologie de ce type d'activité, une description des mesures de prévention et des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi qu'un résumé non technique.

L'analyse des risques est conduite selon une méthodologie reconnue avec des règles de cotation en gravité et probabilité clairement explicitées de manière à identifier et caractériser les scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des effets et conséquences à l'extérieur du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Compte tenu de la nature et des modes de stockage sur le site des produits et matières premières, le pétitionnaire a retenu le scénario d'incendie au niveau des stockages de biomasse et de bois comme scénario majorant.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) organisationnelles et matérielles prévues sur le site sont :

- des consignes de sécurité ;
- un contrôle périodique des installations électriques ;
- un plan de prévention – des permis de feu ;
- des formations incendie et moyens d'extinction ;
- des merlons.

Les résultats des modélisations de ce scénario majorant montrent que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété du site.

Les mesures organisationnelles de sécurité (procédure d'exploitation, consignes générales de sécurité) et les moyens de prévention et de protection (système de détection incendie, dispositions constructives, report des alarmes) apparaissent suffisantes pour limiter les risques présentés par les installations.

L'étude des dangers ne fait donc pas apparaître de situations de dangers jugées inacceptables. Cette étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

4 – Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du Code de l'environnement.

Il a été conçu de façon à réduire les effets dommageables pour l'environnement et en particulier pour ce qui concerne les émissions atmosphériques et sonores et le risque de pollution des eaux.

5 - Synthèse

D'une manière générale, l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de la société SCEA VALORISOL peut être considérée comme suffisante au regard de l'importance de l'installation. Elle est complète et comporte tous les chapitres exigés par le code de l'environnement.

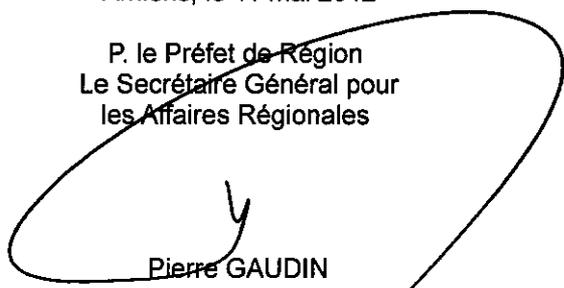
En conclusion, l'étude d'impact faisant l'objet du présent avis est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement.

Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités. Ceux-ci sont suffisamment pris en compte dans le projet et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont présentées.

Les dispositions proposées par le pétitionnaire semblent montrer que l'impact sur l'environnement sera limité.

Amiens, le 11 mai 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN